



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
AT.PM 2024.10.223

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Travaux temporaires

Lieu : Voies de la commune en agglomération

Période des travaux : Du 01 Janvier 2025 au 31 janvier 2026. (pour une journée)

Nature : Travaux, Maintenance sur le réseau ENEDIS.

Bénéficiaire : ENEDIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 ; R417-11

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 circulation : Du 01 Janvier 2025 au 31 janvier 2026 les mesures suivantes seront appliquées au droit du chantier :

- Mise en place d'une chaussée rétrécie (AK3) ;
- Interdiction de doubler (B3)
- Mise en place d'une signalisation assurant la continuité d'un cheminement piéton sécurisé ;

Article 2 vitesse : la vitesse est limitée à 30 Km/h (B14) de part et d'autre du chantier

Article 3 stationnement : le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est strictement interdit au droit et de part et d'autre du chantier, y compris, selon les nécessités, sur les aires prévues à cet effet.

Article 4 signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la Route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 5 sanctions : tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de publicité inscrites à l'article précédent.

Article 6 exécution : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, tous les agents cités à l'article 15 du Code de procédure pénale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 publication : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, le 09 octobre 2024

Le Maire,
Anthony BERTHELOT